



Nouakchott, le 14 MAI 2026 في انواكشوط

N° 2026-04 الرقم

Décision n° 04/HAPA/2026 portant définition de la procédure de renouvellement des licences d'établissement et d'exploitation des services de télévision et de radiodiffusion

Le Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel,

- Vu la Constitution de la République islamique de Mauritanie de 1991, modifiée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la loi n° 2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 portant création de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA), modifiée par la loi n° 2012-018 du 28 mars 2012 et par la loi n° 2022-022 du 17 août 2022 ;
- Vu la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, modifiée par la loi n° 2024-018 du 28 février 2024 ;
- Vu la loi n° 2018-017 du 13 mars 2018 relative à la publicité ;
- Vu l'ordonnance n° 2006-017 du 12 juillet 2006 relative à la liberté de la presse, modifiée par la loi n° 2011-025 du 8 mars 2011, la loi n° 2011-054 du 24 novembre 2011 et la loi n° 2024-013 du 15 février 2024 ;
- Vu la loi n° 2024-012 du 15 février 2024 relative au journaliste professionnel ;
- Vu le décret n° 163-2024 portant nomination du président de la HAPA ;
- Vu le décret n° 203-2022 portant nomination de certains membres du Conseil de la HAPA ;
- Vu le décret n° 022-2025 portant nomination de certains membres du Conseil de la HAPA ;
- Vu la décision n° 001-2011 du ministre chargé de la communication en date du 11 août 2011 portant approbation des modèles-types des cahiers des charges des opérateurs du secteur de l'audiovisuel, établis par la HAPA ;



Attendu que la mission de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel consiste à veiller à l'application des législations et réglementations relatives à la presse, à la communication audiovisuelle et aux médias numériques.

Attendu que le fournisseur de services est soumis aux dispositions de la loi n° 2008-026 du 6 mai 2008 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 portant création de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel, modifiée ;

Attendu que la HAPA détermine le contenu de l'autorisation, sa durée de validité, les modalités de son renouvellement, les fréquences attribuées à son titulaire ou le rang qui lui est assigné au sein d'un multiplex, ainsi que les coûts exigibles au titre de l'exploitation des services et de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Attendu qu'aucune stipulation du cahier des charges ne peut faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir postérieurement à sa date de signature à l'égard du fournisseur de services ;

Considérant les responsabilités de régulation confiées par le législateur à la Haute Autorité ;

Considérant l'évaluation par la Haute Autorité de la situation juridique des chaînes de télévision et des radios privées, notamment en ce qui concerne les délais d'expiration des licences dont la durée de validité est fixée à cinq ans par le deuxième alinéa de l'article premier des cahiers des charges et obligations signés entre la Haute Autorité et ces institutions ;

Considérant la nécessité de renforcer une offre médiatique pluraliste dans le secteur audiovisuel et d'en assurer l'adéquation avec la demande ;

Considérant la volonté de consolider les acquis réalisés au cours des dernières années dans les domaines de la régulation et de la professionnalisation ;

Considérant la nécessité de garantir une concurrence transparente entre les médias publics et privés et d'organiser l'accès du public au contenu national de manière équilibrée entre les différentes composantes du paysage médiatique ;

Considérant la nécessité de préparer la répartition de l'aide publique à la presse sur des bases objectives et transparentes ;

Et, après délibération lors de sa réunion tenue le 14 mai 2026 :

DECIDE :

Article premier : En application des dispositions de la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, modifiée par la loi n° 2024-018 du 28 février 2024, les procédures de renouvellement des licences d'établissement et d'exploitation des services de télévision et de radiodiffusion sont soumises aux dispositions de la présente décision.

Article 2 : L'opérateur souhaitant renouveler la licence d'établissement et d'exploitation de services de télévision ou de radiodiffusion doit adresser à la Haute Autorité de la Presse et



de l'Audiovisuel une notification d'intention de renouvellement de la licence, accompagnée des documents énumérés à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : La demande de renouvellement ne peut être rejetée que dans les cas suivants :

- Si la demande ne satisfait pas aux conditions fixées par la présente décision ;
- Si la situation financière du titulaire de la licence ne lui permet plus d'assurer l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
- Si l'opérateur a fait l'objet d'une sanction de nature à empêcher le maintien de la licence ;
- Si une décision expresse de refus est prise par l'autorité gouvernementale compétente sur la base d'un avis motivé de la Haute Autorité.

Dans tous les cas, la décision de refus de renouvellement doit être motivée et conforme aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, modifiée par la loi n° 2024-018 du 28 février 2024.

Article 4 : Outre la notification d'intention de renouvellement prévue à l'article 2, le renouvellement de la licence requiert la fourniture des documents suivants :

- Un rapport comptable établissant la situation financière de l'établissement, certifié par un expert-comptable agréé ;
- Un rapport sur la situation administrative de l'établissement ;
- La grille effective des programmes diffusés à la date de présentation de la notification d'intention ;
- Un projet de plan de développement de la grille des programmes et de l'offre d'information de l'établissement ;
- Un engagement du propriétaire à assurer la poursuite de la diffusion de la chaîne de télévision ou de radiodiffusion pendant les cinq années suivant le renouvellement ;
- Le paiement d'une redevance de renouvellement fixée à cinq pour cent (5 %) du montant initial de la redevance de la licence.

Article 5 : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel valide le dossier de notification d'intention de renouvellement, sauf si l'opérateur se trouve dans l'une des situations faisant obstacle au renouvellement de la licence prévues à l'article 37. Elle transmet ensuite le dossier de renouvellement au ministre chargé de la communication dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la notification.

Article 6 : En cas d'acceptation de la notification, le ministre chargé de la communication délivre une décision de renouvellement de la licence pour une nouvelle durée de cinq ans.

Article 7 : À titre exceptionnel, tout opérateur titulaire d'une licence en cours de validité peut solliciter auprès de la Haute Autorité la suspension de sa licence pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation du service pour des motifs dûment justifiés.



La demande de suspension doit préciser les motifs justifiant cette mesure ainsi que la durée de suspension sollicitée.

La Haute Autorité statue sur la demande après examen de ses motifs. Elle peut y faire droit à condition que cette suspension ne porte pas atteinte aux exigences d'organisation du secteur ni aux droits des tiers.

La suspension de l'autorisation entraîne la suspension des obligations liées à l'exploitation du service pendant toute la durée de ladite suspension. La période de suspension n'est pas prise en compte dans la durée de validité de la licence.

Article 8 : Pendant la période de suspension, aucun soutien public destiné aux médias ne peut être accordé à l'opérateur concerné.

Article 9 : Le renouvellement des licences d'exploitation des services de communication audiovisuelle donne lieu à la révision des cahiers des charges et obligations, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la présente décision ainsi qu'avec les textes en vigueur dans le secteur.

La Haute Autorité procède, en concertation avec l'opérateur, à l'élaboration des versions modifiées des cahiers des charges et les notifie aux titulaires des licences renouvelées.

La signature par l'opérateur du cahier des charges modifié constitue une condition préalable à l'entrée en vigueur de la décision de renouvellement de la licence. Le titulaire de la licence est tenu de respecter l'ensemble des obligations qui y figurent à compter de la date de son approbation.

Article 10 : Les établissements dont la licence initiale ou renouvelée est arrivée à échéance après cinq ans d'exploitation effective disposent d'un délai de six mois, soit cent quatre-vingts (180) jours, pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

Article 11 : Passé le délai fixé à l'article 10 ci-dessus, la diffusion assurée par ces institutions est réputée illégale. En cas de non-cessation de la diffusion, la Haute Autorité engage les procédures de mise hors service des équipements de l'opérateur, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010 relative à la communication audiovisuelle, modifiée par la loi n° 2024-018 du 28 février 2024.

Article 12 : Le président de la Haute Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie, au bulletin de la HAPA, ainsi que sur son site internet.


Mohamed Abdallah Lehbib
Le Président

Ampliations :

- MSG PR
- MCCARP
- Établissements titulaires de licences d'établissement et d'exploitation des services de télévision ou de radiodiffusion.